

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA ROZEILLE
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 4 AVRIL 2025**

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq minutes suivant convocation en date du 24 mars 2025.
L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2024
Approbation du Compte de Gestion 2024
Approbation du Compte Administratif 2024
Affectation du résultat d'exploitation 2024
Durée d'amortissement travaux canalisations et Génie Civil budget annexe Aubusson
Approbation du Budget Principal et du Budget Annexe Aubusson 2025
Engagement du syndicat à l'abandon de la tarification dégressive
Redevance pour performance des réseaux d'eau potable
Convention redevance Syndicat des Eaux Creusoises pour 2025
Pénalités SUEZ – 2023
Prix de l'eau 2025 (budget principal et budget annexe)
Avenants aux contrats de délégation avec SUEZ et VEOLIA
Approbation du schéma directeur et du zonage de distribution du SIAEP de la Rozeille
Approbation du schéma directeur d'Aubusson
Complément à l'assurance des systèmes de vidéosurveillance
Suppression du poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à 28 heures à compter du 1^{er} juin 2025
Suppression du poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} juin 2025
Informations et questions diverses

Présents : Messieurs Christian PERIGAUD, Michel GOMY, Georges DIONNET, Jacky MAINNEMARE, Jean-Jacques BIGOURET, Jean-Pierre BONNAUD, Bernard TOURAND, Eric BOURNAUD, Didier LEBRETON, Daniel SAINTEMARTINE suppléant de Annick GLOMOT, Maxime GIGANON suppléant de Christian PAYARD, Pascal DECOUTEIX, Christian SABY, Patrice FIALON suppléant de Jean-Michel SOULEBOT, Didier DUBOSCLARD, Denis FOURNET, Alain LUQUET, Pierre PUIBOUBE, Jean-Luc MONDON, Guy MERITET, Alain FAUCONNET, Bernard ALLOCHON, Jean-Louis ROUGERON, Raoul CHANSEAUD, Xavier DUTEURTRE, Olivier HUET, Roger BOURLIAUD, Maurice MASFRAND suppléant de Marie DUMONTEIL, Christian THURMES, Serge FOURTON, Bernard CHAMBET, Christophe LECOUR, Alain BUJADOUX, Claude BIALOUX suppléant de Jean-Yves BOURDERIONNET, David GRANGE, Jean-Baptiste BARBAT DU CLOSEL, Raymond ANDANSON suppléant de Régis DERBOULE, Mesdames Caroline LE CORRE suppléante de Françoise SUDI GUIRAL, Camille DECHAMPS, Jocelyne JACQUET, Marie-Claire NEBOUT, Tiphaine SUZANNE, Madeleine PRADEUX, Muriel COTENTIN, Aurélie DUMONTEIL, Denise GIRAUD-LAJOIE, Marinette BOUSSAGEON, Christiane BARANOWSKI, Cécile PIGNIER-GUINOT, Yolande PLAS, Corine GIRAUD suppléante de Laurent LHERITIER, Sylvie MUNNE, Marie-Claire LEGRAND, Pierrette LEGROS, Valérie LAFORGE suppléante de Sylvie CHABREDIER, Catherine PINLON, Micheline MOREAU suppléante de Guy BUVAT, Annette VINCENDON.

Excusés : Messieurs Bernard GAY, Dominique AUGENDRE, Florian CHADEYRON, Christian PAYARD, Jean-Michel SOULEBOT, Laurent LHERITIER, Vincent MERIGOT, Joël RICHIN, Jean-François PENICHON, Maurice BENETOLLO, Guy BUVAT, Thierry MICHON, Jean-Yves BOURDERIONNET, Alexandre AUBERT, Régis DERBOULE, Mesdames Françoise SUDI-GUIRAL, Evelyne BEZON, Annick GLOMOT, Sabine ROSE, Sylvie CHABREDIER, Marie DUMONTEIL.

Absents : Messieurs Guy BRUNET, Sébastien CHAUMAISSON, Stéphane DECOURTIOUX, Pierrick LOURADOUR, Nicolas DUCHE, Bernard LEMARCHAND, Sébastien VINCENDON, Gérard CHANUDET, Jean-François LASCOURBAS, Philippe NOURRI, Jérémy BRUGERE, Gauthier CHASSAGNE, David BEAUJON, Julien DA COSTA, Eric D'HULSTER, Jean-Christophe COTTON, Marc BUJON, Eric DULUC, Didier LEGOUT, Cédric DELICQUE, Jacky BAILLY, Mathieu JALLOT, Frédéric AURIOL, Mesdames Annick PIRON, Sandrine BOULAUD, Claire ZARROUK, Gaëlle LE BIVIC-KISTER, Christelle MULA-LAGORSSE, Julie BATIER, Solange VIALTAIX, Emilie BILLON, Caroline JOUENNE

Pouvoirs : Dominique AUGENDRE à Pierrette LEGROS, Alexandre AUBERT à David GRANGE, Sabine ROSE à Denise GIRAUD-LAJOIE, Maurice BENETOLLO à Roger BOURLIAUD, Jean-François PENICHON à Catherine PINLON.

Secrétaire de séance : Madame Tiphaine SUZANNE.

Le Président demande au comité syndical son accord pour rajouter deux sujets à l'ordre du jour :

- Modification des statuts du SEC23
- Mandat au Centre de Gestion pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2024**

Le Procès-verbal a été transmis à tous les délégués titulaires du comité syndical lors de l'envoi de leur convocation. Il n'appelle ni remarque ni observation.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Approbation du Compte de Gestion 2024**

Le Président expose à l'assemblée qu'en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, deux documents distincts mais concordants retracent le bilan de la gestion budgétaire de chaque année.

Il rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après d'être fait présenter le budget primitif de l'année 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Approbation du Compte Administratif 2024**

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2024,

Vu le résultat d'investissement cumulé de l'exercice 2024 d'un montant de 2 442 768.85 euros ;

Vu le résultat d'exploitation cumulé de l'exercice 2024 d'un montant de 30 278.58 euros ;

Vu les résultats de 2024 en investissement d'un montant de 294 102.92 euros et en exploitation d'un montant de - 274 477.51 euros ;

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Affectation du résultat d'exploitation 2024**

POUR MEMOIRE

- | | |
|--|--------------------|
| - Excédent de fonctionnement antérieur reporté | 304 756.09 euros |
| - Excédent d'investissement antérieur reporté | 2 148 665.93 euros |

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024

- Solde d'exécution de l'exercice	294 102.92 euros
- Solde d'exécution cumulé	2 442 768.85 euros

RESTES A REALISER

Dépenses	779 720.00 euros
Recettes	Néant

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

- Résultat de l'exercice	- 274 477.51 euros
- Résultat antérieur	304 756.09 euros

TOTAL A AFFECTER

Affectation complémentaire en réserves (1068)	Néant
Reste sur excédent de fonctionnement à reporter Au Budget Primitif 2025 ligne 002	30 278.58 euros

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- Durée d'amortissement travaux canalisations et Génie Civil budget annexe Aubusson

Au vu des documents envoyés par la commune d'Aubusson, il semblerait que la somme de 1 191 185.01 euros, concernant les travaux en cours, reste à amortir. Cela risque de grever le budget annexe s'ils sont amortis sur une durée trop courte. Le Président propose de les amortir sur 60 ans et d'agir de même pour les travaux suivants. Le montant de 19 853.08 euros serait à prévoir tous les ans à partir de 2025. Le syndicat est dans l'attente des Décomptes Généraux Définitifs des travaux, demandés à la commune d'Aubusson, pour vérification des sommes.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- Approbation du Budget Principal et du Budget Annexe Aubusson 2025

- Le comité syndical, après avoir entendu le Budget Primitif Principal de l'exercice 2025, le 4 avril 2025.

Vu la section d'investissement équilibrée en dépenses et en recettes avec un montant de 4 698 959.00 euros ;

Vu la section d'exploitation équilibrée en dépenses et en recettes avec un montant de 2 352 344.58 euros ;

- décide d'approuver, à l'unanimité, le Budget Primitif Principal de l'exercice 2025 tel qu'il a été présenté.
- Le comité syndical, après avoir entendu le Budget Primitif Annexe Aubusson de l'exercice 2025, le 4 avril 2025.

Vu la section d'investissement équilibrée en dépenses et en recettes avec un montant de 471 445.86 euros ;

Vu la section d'exploitation équilibrée en dépenses et en recettes avec un montant de 479 481.04 euros ;

- décide d'approuver, à l'unanimité, le Budget Primitif Annexe Aubusson de l'exercice 2025 tel qu'il a été présenté.

- Engagement du syndicat à l'abandon de la tarification dégressive

Le Président rappelle à l'assemblée que le 26 mai 2023, les membres du bureau syndical ont délibéré et approuvé la signature d'un accord de programmation de résilience portant sur la sécurisation de l'eau potable et la réduction de sa consommation sur le territoire du syndicat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Cet accord a été signé le 10 juillet 2023 par 14 syndicats et communautés de communes et Monsieur GUTTON, Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'accord de résilience avait pour objet de définir, pour la période 2023-2024 :

- Le programme d'actions portant sur la sécurisation de l'eau potable et la réduction de sa consommation permettant d'inscrire le territoire de ces collectivités dans une trajectoire de progrès ;
- La liste des opérations portées par ces collectivités faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'Eau ;
- Les conditions d'attribution des aides financières de l'Agence de l'Eau.

En contrepartie, la collectivité bénéficiaire avait pris l'engagement d'étudier la faisabilité et de mettre en œuvre une tarification de l'eau non dégressive, voire d'une tarification progressive afin d'encourager les économies d'eau.

Monsieur le Président expose qu'à la demande de l'Agence de l'Eau, il serait nécessaire que le SIAEP de la Rozeille s'engage à abandonner la tarification dégressive pour l'ensemble des abonnés au 1^{er} juillet 2025.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIAEP de la Rozeille et SUEZ Eau France entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et d'une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable ».

Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 euro HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 euro HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que ce supplément ne sera pas appliqué rétroactivement.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5 %.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20 %.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De fixer à 0,02 euro/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire ;

- D'autoriser le Président à signer les pièces relatives à cette affaire.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Convention redevance Syndicat des Eaux Creusoises pour 2025

Il s'agit du renouvellement de la convention établie en 2024. Les termes sont identiques en tout point avec la convention antérieure. Les périodes de reversement de la redevance restent inchangées, à savoir :

- Un versement de 60 % correspondant à un acompte calculé sur les volumes facturés en N-1
- Un versement du solde correspondant au volume facturé en N moins l'acompte déjà facturé

La redevance syndicale est instaurée depuis le 1^{er} janvier 2024 afin :

- De couvrir les dépenses courantes de fonctionnement du syndicat
- De lui assurer une source d'autofinancement pour sa politique d'investissement, en limitant le recours à l'emprunt et les frais financiers qui en résultent
- De lui assurer un fonds de roulement suffisant pour absorber le décalage calendaire des opérations liées à la TVA et du versement des subventions attendues

La présente convention a vocation à préciser les modalités de sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle annule et remplace la version adoptée par délibération n° 2023-34 du 24 octobre 2023.

Le montant de la redevance syndicale est fixé par délibération du comité syndical du SEC23 chaque année avant le 31 décembre N-1 et s'applique aux volumes facturés par le SIAEP de la Rozeille au titre de l'année civile N.

Les volumes facturés par le SIAEP de la Rozeille à prendre en considération sont fixés par délibération du SEC23. La convention est établie pour 3 ans.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Pénalités SUEZ – 2023

Monsieur le Président explique à l'assemblée que, suite au contrôle de la délégation de service public pour l'année 2023 réalisé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le service administratif du syndicat, il y aurait lieu d'appliquer des pénalités pour un montant de 14 750 euros.

Les pénalités porteraient sur les articles suivants :

- 1.8 Assurances du délégataire : retard de transmission de l'attestation d'assurance = **200 euros**
- 2.8.7 : Compte des abonnés : retard dans la remise du document = **200 euros**
- 2.8.10 : Données du service : réseau et suivi des défaillances : informations remises hors délai = **200 euros**
- 6.8.2 : Recherche de fuites : 4 non signalement de fuites constatés par les agents du syndicat soit 4 X 100 euros = **400 euros**
- 6.16 : Téléalarme – Télésurveillance – Télégestion : pas d'accès à Aquadvanced = **200 euros**
- 7.1 : Travaux entretien et réparations : informations non remises dans les délais = **500 euros**
- 7.5 : Branchements neufs : fiche navette – procédure définie : **800 euros**
- 8.2 : Modalités de facturation : La mention « facture émise pour le compte du SIAEP de la Rozeille » non indiquée sur les factures = **5 000 euros**
- 11.2 : RAD : doit être fourni avant le 31 mai N+1 : La version 3 du RAD 2023 a été reçue le 16 novembre 2023. De plus, certains éléments présentés lors du comité syndical d'octobre 2023 étaient erronés = **4 000 euros**
- 13.1.1 : Garantie à première demande de bonne exécution : Remise le 13 mars 2023 au lieu du 8 janvier 2023 soit 65 jours à 50 euros = **3 250 euros**

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Prix de l'eau 2025 (budget principal et budget annexe)

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2025-7 de ce jour, le comité a décidé d'abandonner la tarification dégressive. Il conviendrait donc de mettre en place la tarification progressive sur le budget principal.

La tarification progressive de l'eau est une des mesures du « plan eau » lancée par le gouvernement au printemps 2023 dont l'objectif est d'atteindre une réduction de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030. Cette mesure tarifaire doit être mise en place en 2025. Les dispositions légales ainsi que les nouvelles conditions d'octroi des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne conduisent à une interdiction implicite de la facturation dégressive.

La réflexion a été engagée en partant de la définition du produit attendu pour permettre le fonctionnement normal du service, le renouvellement des ouvrages, la sécurisation de l'approvisionnement et un niveau de traitement satisfaisant.

L'instauration de ce mode de tarification implique d'ajuster les tranches de consommation en cohérence avec les besoins financiers du syndicat et les enjeux de son territoire.

Plusieurs ajustements sont permis par la loi sous conditions. Il est notamment possible d'instaurer une première tranche de facturation gratuite, de moduler le niveau de facturation en fonction des revenus ou du nombre de personnes constituant le foyer, d'instituer des catégories d'usagers ou encore d'ajuster le montant de l'abonnement en fonction des caractéristiques du branchement...

Le Président propose à l'assemblée de créer les catégories d'usagers suivantes :

- 1) Domestiques et assimilés
- 2) Professionnels et collectivités
- 3) Agriculteurs

Les tarifs de vente d'eau seraient les suivants :

La part fixe (abonnement) ne serait pas modifiée avec 47 euros HT/an/abonné.

La part variable (prix au mètre cube) serait la suivante :

Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3	
Domestiques et assimilés		Professionnels et collectivités		Agriculteurs	
0-30 m ³	0.6632 €	0-200 m ³	0.6632 €	0-50 m ³	0.6632 €
31-100 m ³	0.7262 €	201-2000 m ³	0.8543 €	51-500 m ³	0.8543 €
101-500 m ³	1.0252 €	>2000 m ³	1.2815 €	>500 m ³	1.2815 €
>500 m ³	1.7086 €				

Concernant les tarifs 2025 du budget annexe Aubusson, le Président expose que l'adhésion de la commune implique sa substitution au syndicat qui reprendrait les décisions de la commune au niveau tarifaire.

Le Président précise que par délibération en date du 4 novembre 2024, la commune d'Aubusson a fixé le prix de l'eau pour l'année 2025 à :

- 70 euros HT/an d'abonnement (part fixe)
- 1.32 euro HT/m³ (part variable)

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Avenants aux contrats de délégation avec SUEZ et VEOLIA

Avenant n° 3 avec SUEZ :

Le Président expose à l'assemblée qu'une note de cadrage a été adressée à l'exploitant pour la modification du contrat de concession afin d'intégrer l'incidence de la télérelève.

Il s'agirait principalement :

- De retirer le renouvellement des compteurs ;
- De déduire le temps affecté à la radio relève ;
- D'intégrer le bénéfice apporté à l'exploitant, notamment pour la recherche de fuites ;
- D'assurer l'exploitation des concentrateurs ;
- De procéder à l'intégration des données dans leur système informatique avec création d'une interface et de services nouveaux gratuits à l'attention des usagers ;
- De procéder au traitement des données de télérelève pour une utilisation par le syndicat dans le cadre de sa mission de gestion patrimoniale des réseaux.

Ces modifications techniques auront une incidence sur les prochains tarifs de SUEZ Eau France.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Avenant n° 4 avec SUEZ :

Le Président expose à l'assemblée que suite à divers échanges avec le délégataire, SUEZ Eau France, il apparaît qu'une partie des éléments à fournir à l'appui du Rapport Annuel du Délégué (RAD) peut être, soit mise à disposition du syndicat par SUEZ via la plateforme d'échanges, soit bloquée par des dispositions induites par la réglementation RGPD.

Afin de limiter la lourdeur du RAD, il est proposé d'ajuster par avenant les éléments à transmettre et les modalités d'envoi.

La liste nominative des documents et pièces concernés sera fournie avec l'avenant.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Avenant n° 2 avec VEOLIA

Le Président expose à l'assemblée que le contrat de concession signé par la commune d'Aubusson avec VEOLIA est commun aux services d'eau potable et d'assainissement collectif.

L'adhésion de la commune d'Aubusson implique sa substitution au syndicat. Afin de faciliter la gestion du contrat et pour des raisons internes à VEOLIA, il est proposé de scinder le contrat en fonction de chacune des compétences.

VEOLIA, après correction par les services du syndicat, a transmis une proposition de contrat scindé conforme aux stipulations initiales.

Différents points demanderont des éclaircissements et/ou des décisions entre la commune d'Aubusson, VEOLIA et le syndicat (défense incendie, facturation, entretien des captages, télérelève...).

Le Président précise que les tarifs de la redevance votés par la commune avant l'adhésion sont compatibles avec les besoins budgétaires et les orientations du schéma directeur.

Pendant une période transitoire, dont la durée n'est pas fixée, les conditions de fonctionnement et de tarification seraient différentes du service principal.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Approbation du schéma directeur et du zonage de distribution du SIAEP de la Rozeille**

Le Président rappelle à l'assemblée que le schéma directeur, y compris le PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux) ainsi que le schéma de zonage, ont été réalisés par ALTEREO.

Le schéma directeur a pour vocation de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'alimentation en eau potable de la collectivité, de pointer les problèmes existants tant réglementaires que techniques, quantitatifs et qualitatifs au niveau de la ressource et des systèmes de production et de distribution. Il a pour but d'élaborer un programme d'actions et de travaux à court, moyen et long terme. Le schéma directeur doit également être en cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés.

Le Président précise que le PGSSE est rendu obligatoire à l'horizon 2027 par la directive européenne 2020/2184. Il consiste en une approche globale de sécurité sanitaire visant à identifier les dangers liés à l'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau et à mettre en œuvre un plan d'actions afin de prévenir les risques sanitaires. Les préconisations du PGSSE sont intégrées au schéma directeur.

Concernant le schéma de zonage, le Président propose de considérer comme desservies :

- Les parcelles déjà raccordées ;
- Les parcelles facilement raccordables depuis le domaine public et à moins de 50 mètres d'une parcelle déjà raccordée ;
- Sous réserve, les parcelles incluses dans une bande de 100 mètres de part et d'autre d'une conduite principale existante. Les réserves concernant notamment l'obtention des servitudes nécessaires, la capacité du réseau à alimenter le projet, la nature et la topographie des lieux, la présence d'obstacle et les conditions d'accès.

Quel que soit le cas de figure, tout nouveau branchement ferait l'objet d'une étude approfondie et serait conditionné à la capacité du réseau à alimenter en débit et pression le projet.

Pour les parcelles non concernées par les cas de figure énoncés, elles seraient réputées non desservies.

Le Président précise qu'un ajustement serait à réaliser une fois les PLUi validés afin de mettre le schéma de zonage en cohérence avec ce document.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Approbation du schéma directeur d'Aubusson

Le Président expose à l'assemblée que la commune d'Aubusson a fait réaliser son schéma directeur par le cabinet Larbre Ingénierie avant l'adhésion au syndicat.

Le Président donne lecture des informations concernant le patrimoine, le linéaire de réseau, le nombre d'abonnés, le programme de travaux sur 10 ans et précise qu'après lecture des pièces du schéma directeur par les services du syndicat, le programme des travaux projetés est cohérent avec l'étendue du service et les conclusions du diagnostic. Seul le point lié à la reprise d'un réservoir demandera potentiellement une réévaluation.

Le patrimoine est évalué à 19,6 millions d'euros

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Complément à l'assurance des systèmes de vidéosurveillance

Le Président rappelle à l'assemblée que lors de la conclusion du contrat concernant les systèmes de vidéosurveillance installés à l'usine et au barrage, le bris de machine n'était pas inclus. Il conviendrait donc de le souscrire ce qui représenterait un supplément d'environ 115 euros. Le montant de l'assurance annuelle pour 2025 serait donc de 222 euros TTC.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

Suppression du poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à 28 heures à compter du 1^{er} juin 2025

Le Président expose aux membres du comité qu'il y aurait lieu de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet (28 heures par semaine) suite à la création d'un poste d'Adjoint

Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet (32 heures par semaine) à compter du 1^{er} mai 2024 pour augmentation de la charge de travail au sein du service administratif. L'agente nommée sur le poste à 32 heures par semaine est celle qui occupait le poste à 28 heures par semaine.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Suppression du poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} juin 2025**

Le Président expose aux membres du comité qu'il y aurait lieu de supprimer le poste d'Agent de Maîtrise à temps complet suite à la création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 suite à l'avancement de grade d'un agent.

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Modification des statuts du SEC23**

Le Président expose aux membres du comité qu'il y aurait lieu de délibérer sur les modifications statutaires du SEC 23. Les modifications portent sur l'article 4 relatif aux compétences.

Les modifications apportées aux autres articles concernent :

- Le remplacement de « SMPIEP 23 » par Syndicat des Eaux Creusoises ;
- Le remplacement de « SIAEP Boussac-Gouzon » par « Syndicat Mixte Confluence Eaux ».

Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents

- **Mandat au Centre de Gestion pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé**

Le Président informe les membres du comité que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.**

Le Président rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
Vu l'ordonnance n°2021-175, relative à la réforme de la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

Vu l'avis du comité social territorial du 3 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, relatif au recours du SIAEP de la Rozeille à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026, et relatif au mandat confié par le SIAEP de la Rozeille au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de ladite convention ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le CDG 23, laquelle comporte une mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De retenir le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ;
- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le CDG 23 entend conclure ;
- De donner mandat au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581 soit 15 € bruts mensuels/agent

Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 20 €. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG 23 pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

AUTORISE le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Informations et questions diverses

- Opération sobriété des usages : Après Hélène puis Mélanie, c'est Kincy qui est notre agent référente. La campagne de livraisons de récupérateurs d'eau de pluie se poursuit. A ce jour, 551 récupérateurs de 1000 litres sont livrés et 69 de 510 litres. Les administrés éligibles peuvent toujours en solliciter un auprès de nos services. A noter que nous avons eu quelques désagréments avec les 510 litres, plus fragiles. Par ailleurs, nous avons cessé de faire des livraisons déportées en raison d'un fort tassement du nombre de demandes. Important : la commune d'Aubusson est rattachée à l'opération et les administrés recevront prochainement le courrier les informant de leur éligibilité. Concernant les équipements hydro économes, nous venons de recevoir les kits. Il nous reste à les distribuer. A ce stade nous n'avons pas acté le mode de distribution. Il est possible que nous sollicitons les communes à cet effet.
- Point sur la fuite au barrage sur la conduite d'amenée d'eau brute à la station de traitement : ISL, le bureau d'études en charge du contrôle de l'ouvrage a été retenu pour la maîtrise d'œuvre de l'opération pour un coût de 24 700 euros HT. L'entreprise CMSUD est intervenue du 10 au 21 février pour procéder au dévoiement de la conduite fuyarde. Le montant total de l'opération s'élève à 87 300 euros HT. Le désordre provenait d'un cisaillement de la conduite (fissure verticale) au droit du mur extérieur de la galerie. Le suivi régulier du barrage a permis de constater que la fuite s'accélérait. Lors de la phase d'exécution, il a été possible de mesurer plus précisément le débit de fuite qui était de 35 à 40 m³/h. Les derniers relevés montrent un retour à la normale instantané.
- Captages – reprise de maçonnerie = Des reprises ponctuelles de maçonnerie ont été réalisées sur les ouvrages d'accès aux captages. Il s'agissait d'éviter les risques d'intrusion animale dans les bâtiments.
- Station : Les reprises de peintures extérieures ont été réalisées par l'entreprise VIALANT LOGE. Reprise ponctuelle de maçonnerie sur les deux stations (Magnat et Lachaud).

Sécurisation des deux unités de traitement : suite à la crise anatoxine et à l'extension de la liste de paramètres à analyser, notamment les Pfas et métabolites de pesticides, SUEZ a réalisé un audit des unités de traitement. Il en ressort différentes préconisations, notamment :

- Substitution de l'ozoneur monobloc par deux ozoneurs en parallèle. Il s'agit de l'un des organes de traitement essentiel. L'équipement actuel a plus de 20 ans et une partie des composants n'est plus disponible ;
- Mise en place d'une station d'alerte à poste fixe au niveau de la station pour la détection, notamment, d'une prolifération de cyanobactéries ;
- Mise aux normes du stockage de chlore gazeux ;
- Renforcement de la reminéralisation de Lachaud et de la désinfection.

Suite à une réunion avec les services financeurs et l'ARS, cette opération pourrait en tout ou partie bénéficier de financements. Il nous est toutefois demandé la réalisation d'une étude de définition des travaux de sécurisation par une société indépendante bénéficiant d'un niveau d'expertise renforcé. Il pourrait s'agir d'une société telle que l'OIE.

- Litige concernant les étanchéités des bâches d'ozonation et eau traitée : nous venons de recevoir les conclusions de l'expert qui appellent un certain nombre d'observations.
- Adhésion de la commune d'Aubusson : elle est effective depuis le 20 janvier dernier. Trois réunions de cadrage ont été réalisées entre les deux collectivités accompagnées des délégataires. Une première visite d'ouvrages montre un patrimoine en bon état général et correctement entretenu. L'unité de traitement est récente. Les observations corroborent les éléments figurant au schéma directeur de la commune. Hormis des problématiques réseaux conformes à nos attentes, le principal sujet des années à venir concerne l'état structurel de l'un des réservoirs. Une visite approfondie est prévue le 17 avril prochain. Un PV des biens transférés sera établi à la suite de cette visite. Différents points demanderont des éclaircissements et/ou décisions entre la commune, VEOLIA et le syndicat (défense incendie, facturation, entretien des espaces verts des captages, télérelève...). Les tarifs de la redevance votés par la commune avant l'adhésion sont compatibles avec les besoins budgétaires et les orientations du schéma directeur.
- Travaux réseau sur fonds propres : Renforcement du réseau alimentant le site touristique du Tirondet à Sannat : EBL pour 88 920.25 euros HT – 1285 mètres – travaux récemment terminés. Renouvellement du réseau alimentant le secteur de l'Eglise dans le bourg de St Julien la Genête : MIGLIORI pour 72 952.50 euros HT – 365 mètres – les travaux doivent débiter avant la fin du mois.
- Renforcement de la désinfection : suite aux préconisations du schéma directeur, un dossier de demande de financements est déposé. Il s'agit de renforcer la désinfection (chloration) de l'eau distribuée. Les points concernés ont été identifiés lors des travaux d'élaboration du schéma directeur. Il s'agit des réservoirs de Fressenède, Beaulon (ou Puy Chaumont), Chabouteix, Barreix, Védrennes, Noussol, Louroux, Lupersat, Génétines, Boussaléchat. L'opération est évaluée à 224 575 euros. Pour des raisons économiques, il est recherché une alternative à un dosage du chlore via une alimentation électrique.
- Travaux à l'étude budgétés non programmés : Renouvellement de réseaux fuyards sur crédits disponibles de l'agence de l'eau : réseau du village de Léon le Franc (Bosroger). Travaux dans le cadre d'aménagement de bourg : Reterre 2^{ème} tranche de reprise de branchements et St Domet : renouvellement du réseau en PVC et branchements et Auzances : rue de la Victoire (branchements cuivre).
- Réservoirs de Moulin Grand : le litige concernant les réservoirs supplémentaires de Moulin Grand est en voie de résolution. Le protocole d'accord est finalisé et retourné aux services instructeurs. Nous attendons la validation officielle pour lancer l'opération.
- Orientations budgétaires : L'agence de l'eau est susceptible de débiter des crédits sous la forme d'appel à projets ou de plans particuliers. Deux thématiques sont concernées en priorité : CVM et canalisations fuyardes. Sur préconisation de l'agence de l'eau, le budget intègre des enveloppes financières pour la prise en charge des études et travaux associés qui pourraient faire partie d'un plan pluriannuel d'actions à contractualiser avec l'agence de l'eau. Ce scénario permettrait de bénéficier de financements prioritaires et bonifiés pouvant aller au doublement des taux.

- Télérelève : Le déploiement des compteurs télé relevés a débuté courant janvier sur les communes d'Auzances, Mainsat, Arfeuille Chatain et Charron. Deux agents EAE (sous-traitant SUEZ) sont en charge de cette prestation. Le rythme de déploiement est bon. Environ 120 compteurs sont remplacés par semaine. Nous avons relancé SUEZ pour le déploiement des concentrateurs afin que ces prestations passent en phase opérationnelle dans les meilleurs délais. SUEZ devrait rapidement, si cela n'est pas encore fait, prendre contact avec les communes afin de définir les sites hébergeurs et les conditions de pose. A noter que ces équipements sont prioritairement installés dans des ouvrages syndicaux et toutes les communes ne sont pas forcément concernées.
- SEC23 : le comité syndical du SEC23 s'est réuni à Bellegarde lundi 31 mars avec à l'ordre du jour le vote du CA 2024 et du BP 2025. Ce dernier présente une masse budgétaire en section de fonctionnement s'élevant à 1 207 479 euros et en section d'investissement à 5 330 069 euros. Le Président précise que l'investissement concerne uniquement la maîtrise d'œuvre. Le projet concerne deux opérations : l'opération NORD et pour ce qui nous concerne l'opération SUD pour un montant de travaux, études et tarifs annexes estimé à 12 900 000 euros pour un coût de fonctionnement de 33 700 euros HT/an. Sur un plan réglementaire, le SEC23 doit déposer de nombreux dossiers de demandes d'autorisation pour défrichement, protection de l'environnement, prélèvements d'eau sur les barrages, urbanisme... Un nouveau projet a vu le jour et consiste à remplacer la conduite d'eau traitée par une conduite d'eau brute ceci dans le but de pérenniser l'usine de Magnat et lui permettre de fonctionner au maximum de sa capacité.
- CVM : les directives européennes 98/83/CE et 2020/2184 n'obligent pas à contrôler les teneurs en CVM dans l'eau du robinet car elle peut être trouvée par le calcul. Cependant, la France a rendu un règlement plus exigeant que la réglementation européenne en obligeant l'analyse du CVM dans l'eau potable avec *l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique*. Le CVM est un gaz volatile faiblement soluble dans l'eau. Le risque pour la santé humaine est surtout avéré en tant que risque professionnel. Il n'est pas présent en permanence dans le réseau. Sa présence et sa concentration dépendent de la teneur initiale en CVM de la conduite, de la température de l'eau et le temps de séjour. Le dosage CVM a été introduit dans les contrôles réglementaires de l'eau potable par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Le syndicat recherche depuis 2016 le CVM dans les paramètres de qualité qui font l'objet de campagnes de suivi et d'analyses annuelles sur son territoire. Suite à ces investigations, des mesures ponctuelles et provisoires (purges manuelles, purges automatiques) ont été mises en place ainsi que, ces dernières années, des travaux de remplacement de canalisations. Depuis 2016, 169 prélèvements sont venus contrôler 119 points.

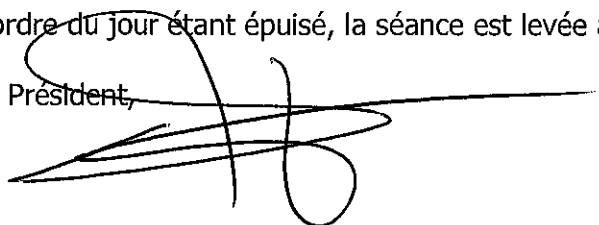
Action curative définitive CVM mise en œuvre sur le territoire à la suite des campagnes d'analyses : remplacement de 1548 ml à St Pardoux le Neuf/Néoux, 1500 ml à Lupersat, 3000 ml à Sannat, 2000 ml à Rougnat.

Action curative provisoire CVM mise en œuvre sur le territoire à la suite des campagnes d'analyses : installation de 9 purges automatiques, programme de purge manuelle sur 5 bouts d'antenne. Pour le territoire du syndicat (hors Aubusson) l'impact potentiel serait de 350 à 400 euros par an et par abonné, somme hors de propos à ce jour. A partir de cette année, un programme triennal d'analyses sera lancé conformément au schéma directeur. Comme toute personne responsable de la production et de la distribution de l'eau le syndicat a reçu un courrier de l'ARS rappelant l'instruction de 2020 et surtout les obligations et les responsabilités qui incombent au syndicat.

Question : Les purges automatiques sont-elles installées pour éviter la stagnation de l'eau dans les canalisations ? La réponse est oui.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Le Président,



La secrétaire,

